



2020.03550

P.P. CH-1951
Sion

A

Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame la CF Simonetta Sommaruga
Présidente de la Confédération
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Notre réf. ST/SB
Votre réf. /

Date - 2 SEP. 2020

Prise de position : Consultation relative à la loi fédérale sur les voies cyclables

Madame la Présidente,

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert le 13 mai 2020 une procédure de consultation sur le projet de loi fédérale sur les voies cyclables. Le Conseil d'Etat du Canton du Valais vous remercie de lui donner la possibilité de s'exprimer sur ce sujet tout en relevant la qualité des documents mis à disposition dans le cadre de cette consultation.

Le Canton du Valais accueille favorablement ce projet de loi sur les voies cyclables, qui constitue un important jalon pour le développement de la mobilité deux-roues.

Remarques générales

De manière générale, le projet de loi présente de façon adéquate les principes applicables aux réseaux de voies cyclables ainsi que les tâches fédérales dans le domaine des réseaux de voies cyclables.

L'utilisation de la structure de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) pour élaborer celle de la nouvelle loi est judicieuse.

La Loi valaisanne sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML) ainsi que les fiches D.5 « Mobilité douce quotidienne (MDQ) » et B.6 « Mobilité douce de loisirs (MDL) » du plan directeur cantonal sont globalement conformes à la structure et à la plupart du contenu du projet de loi.

Le Canton du Valais prend bonne note qu'avec la nouvelle loi, la planification, l'aménagement et l'entretien des réseaux de voies cyclables restent de la compétence des cantons et des communes. Il tient ainsi à saluer le fait que la nouvelle loi permettra aux cantons et aux communes d'avoir un champ de compétences et une marge de manœuvre relativement larges.

Il salue également la volonté affichée par le projet de loi de procéder à une obligation de coordination systématique en matière d'aménagement du territoire.

Position sur le questionnaire de la consultation

Le questionnaire de la consultation avec la position du Canton du Valais se trouve en annexe.

Remarques spécifiques et propositions

Le Canton du Valais tient à émettre les remarques spécifiques et propositions suivantes sur le projet soumis :

- *Art. 2 de la loi sur les voies cyclables*

L'article présente une teneur suivante en français : « Les réseaux de voies cyclables sont des liaisons routières interconnectées et continues destinées aux cyclistes et dotées de diverses infrastructures. » et en allemand : « Velowegnetze sind zusammenhängende und durchgehende Verkehrsverbindungen für Velofahrerinnen und Velofahrer mit den entsprechenden Infrastrukturen. »

Une divergence existe quant au terme « Verkehrsverbindungen » / « liaisons routières ». Le terme français « routier » est très restrictif et n'inclut pas les voies cyclables de mobilité de loisirs qui peuvent par certains endroits comporter des tronçons non revêtus, « non routiers ». Le Canton du Valais propose de trouver un terme plus général, comme en allemand, permettant d'inclure la mobilité de loisirs.

- *Art. 3 al. 3 de la loi sur les voies cyclables*

La notion d'« interfaces d'échanges modaux », mentionnée dans le plan directeur cantonal valaisan, fait défaut. Le Canton du Valais propose de l'intégrer dans la loi après « arrêts des transports publics ».

- *Art. 4 al. 2 de la loi sur les voies cyclables*

Il serait intéressant de faire mention dans la loi du terme « cyclosporitif », notamment si la volonté politique est d'accentuer ce type de pratique sportive en Suisse (championnats, événements, ...). Le Canton du Valais propose donc d'ajouter ce terme.

D'autre part, bien qu'utilisé dans la plupart des recommandations fédérales, le terme « chemin » n'est pas très heureux lorsqu'il est utilisé pour le vélo, car il prête à confusion avec les « chemins pédestres ». Le Canton du Valais propose de remplacer dans la loi ce terme par un terme plus adéquat.

- *Art. 7 de la loi sur les voies cyclables*

L'article présente une teneur suivante en français : « Les autorités responsables des voies cyclables harmonisent leurs réseaux. Elles coordonnent leur planification avec les activités qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire et qui sont assumées par d'autres autorités. » et en allemand : « Die für die Velowege zuständigen Behörden stimmen ihre Velowegnetze aufeinander ab. Sie koordinieren ihre Planung mit raumwirksamen Aufgaben anderer Behörden. ».

L'article 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre stipule : « Les cantons coordonnent leurs réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre avec ceux des cantons voisins ainsi qu'avec celles des activités des cantons et de la Confédération qui ont des effets sur l'organisation du territoire. »

L'article 7 du projet de loi sur les voies cyclables ne prévoit pas de manière claire une coordination entre les communes, cantons voisin(e)s. Tandis que, dans la pratique une telle configuration des faits, surtout pour les communes, se présente relativement souvent. De ce fait, le Canton du Valais propose d'adapter la teneur dudit article afin qu'il ressemble plus à sa version allemande et à l'article 5 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, qui sont plus clairs pour les lecteurs.

- *Art. 12 de la loi sur les voies cyclables*

Le Canton du Valais propose de modifier, par la création de la loi sur les voies cyclables, également la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, en y ajoutant un article de manière cohérente dans la systématique de la loi, qui prévoirait une obligation en cas de projets d'infrastructure ferroviaire faisant l'objet d'une procédure d'approbation des plans, d'étudier la possibilité et la nécessité de création d'une piste cyclable le long dudit projet d'infrastructure, et ce, en tenant compte des principes en matière de planification énoncés à l'article 6 du projet de la loi sur les voies cyclables. Cette dernière précision a pour but notamment de s'assurer qu'en cas d'un projet ferroviaire qui ne se trouve pas à proximité d'un réseau cyclable, une réflexion soit faite quant à la cohérence et à l'interconnexion des pistes cyclables. Une analyse sur la mise en œuvre en pratique, par rapport notamment à la loi fédérale sur les chemins de fer, devrait également être faite.

- *Art. 18 al. 1 de la loi sur les voies cyclables*

Le délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi pour l'établissement des plans paraît peu réaliste (répartition des compétences entre canton et communes, adaptation des bases légales cantonales, planifications, procédures d'approbation des plans, etc.). Le Canton du Valais propose de prolonger le délai.

- *Conséquences pour la Confédération (point 4.1 du rapport explicatif)*

En ce qui concerne les conséquences, à la fois financières (point 4.1.1) et pour le personnel (point 4.1.2), pour la Confédération, le Canton du Valais salue l'augmentation des moyens dédiés au trafic cycliste. Il doute cependant que le rajout de 1,5 poste à plein temps et de 1,1 million de francs soit suffisant. Il propose dès lors que la Confédération examine la situation de façon approfondie et critique afin de s'assurer que les ressources financières et humaines supplémentaires qui seront dédiées au trafic cycliste soient suffisantes, en particulier pour soutenir les cantons, les communes et les tiers dans leurs activités (art. 13 de la loi sur les voies cyclables).

Le Canton du Valais souhaite que sa position sur le questionnaire de la consultation et ses propositions soient prises en compte lors de la mise en œuvre.

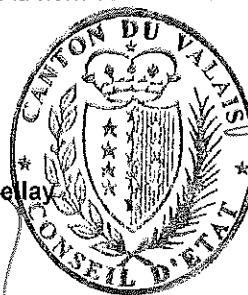
Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



Le chancelier



Philipp Spörri

Annexe Questionnaire de la consultation avec position du Canton du Valais
Copies à Jacques Melly (Chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement)
Vincent Pellissier (Chef du Service de la mobilité)
Stefan Burgener (Chef de la section Transports)

A envoyer par courriel à : aemterkonsultationen@astra.admin.ch



Questionnaire

concernant la loi fédérale sur les voies cyclables

Position du Canton du Valais

1. Obligation de planification (art. 5, al. 2, de la loi sur les voies cyclables)

Approuvez-vous l'obligation de planifier les réseaux de voies cyclables sous forme de plans contraignants pour les autorités ?

Oui.

2. Principes en matière de planification (art. 6 de la loi sur les voies cyclables)

Approuvez-vous les principes en matière de planification fondés sur des objectifs qualitatifs reconnus (réseaux interconnectés, directs, sûrs, homogènes et attrayants) ?

Oui, à la condition suivante : les principes de planification ne sont pas les mêmes selon que les autorités responsables planifient un réseau de voies cyclables pour la vie quotidienne ou pour les loisirs. C'est d'ailleurs pour cela que le Canton du Valais a élaboré des principes différents pour chacun de ces réseaux. Les principes de planification mentionnés dans cet article concernent essentiellement les réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne (par exemple b. « suivent un tracé direct » et d. « voies cyclables de qualité homogène »). Il convient donc d'adapter/compléter ces principes pour chacun des deux types de réseaux de voies cyclables pris séparément afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste. Le Canton du Valais propose de s'inspirer par exemple des principes de la fiche B.6 « Mobilité douce de loisirs (MDL) » du plan directeur cantonal valaisan.

3. Obligation de remplacement (art. 9 de la loi sur les voies cyclables)

Acceptez-vous que l'obligation de remplacement prévue dans la loi sur les voies cyclables s'applique de manière générale ?

Oui, à condition de tenir compte de la possibilité d'exceptions telle que prévue à l'art. 9 al. 3 du projet de loi.

4. « de grande qualité » (art. 12, al. 1, de la loi sur les voies cyclables)

Acceptez-vous que la Confédération s'engage à mettre en place elle-même des ouvrages et des installations de grande qualité ?

Oui.

5. Information (art. 14 de la loi sur les voies cyclables)

Acceptez-vous que la Confédération informe le public en détail sur les réseaux de voies cyclables et puisse soutenir les cantons et les tiers lorsqu'ils fournissent des informations sur ces réseaux ?

Oui, à condition que cela se fasse en collaboration avec le canton et les communes concernés.

6. Précision de l'art. 6h LRN

Acceptez-vous qu'une précision soit apportée à l'art. 6h de la loi fédérale sur les routes nationales pour ce qui est des surfaces destinées aux piétons et aux cyclistes au niveau des jonctions vers des routes nationales de première et de deuxième classe ainsi que sur les routes nationales de troisième classe ?

Oui.